

L 53. Aug. 78 17

Copie verte

o.722.71.V'Ch.

BTJ/gy

Berne, le 2 août 1978

copie dans p.B. 15.11.R (2)
(Relations Suisse - URSS)CONFIDENTIELNOTE DE DOSSIERVisite de l'Ambassadeur d'URSS
M. Lavrov (L) le 2 août 1978

L. qui a demandé à être reçu d'urgence, arrive dans mon bureau à 11h30, en compagnie de son interprète. Il déclare avoir reçu de son gouvernement l'instruction de discuter au Département le cas du ressortissant soviétique ^MMiagkov, fonctionnaire du BIT. Ce dernier a appris par la direction du BIT que les autorités suisses l'avaient déclaré persona non grata. De la part de son gouvernement L. affirme qu'une telle décision ne peut être considérée que comme : "un acte infondé, arbitraire, dépourvu de toute justification". Miagkov est un fonctionnaire international de grandes qualités et les autorités soviétiques ne sont au courant d'aucune affaire à laquelle il serait mêlé et à propos de laquelle des reproches pourraient lui être adressés. Le gouvernement suisse a bien sûr le droit de déclarer indésirables certaines personnes, cependant, lorsqu'il le fait sans justification, il nuit au développement des relations entre les deux pays.

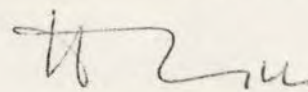
Je fais savoir à L. que je prends note de sa réaction. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur les qualités déployées par un fonctionnaire international dans le cadre de ses activités.

- 2 -

Je me contente de constater que certains faits sont parvenus à la connaissance des autorités suisses de justice et police et que ces faits sont apparus suffisamment graves pour que la décision soit prise de faire savoir à l'OIT, conformément à l'accord de siège de cette organisation, que le fonctionnaire dont il s'agit était désormais indésirable en Suisse. Selon une pratique consacrée, aucune justification n'est donnée à de semblables décisions.

L. insistant sur l'influence négative que cette affaire pourrait avoir sur l'évolution des relations entre nos deux pays, je lui donne à entendre que l'état de fait qui a rendu nécessaire la décision des autorités suisses est en effet bien regrettable. J'ajoute que les autorités suisses se sont prononcées dans une affaire de leur compétence et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la conversation à ce sujet. L. s'en va insatisfait et le disant.

DIVISION POLITIQUE I



(HEGNER)

L 17 Aug 78 17

Copies : WR / PO / HT / GR / NF / BTJ

Mission suisse à Genève
Ambassade de Suisse à Moscou
Ministère public du DFJP